L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.

PAR BULLITT, MAGNE & CIE.
No. 81, RUE CHARTRES.

BUREAU GOUVERNEMENT..... $10 | payable d'avance.
Do. PRIX POUR SEMAINE, $10 | payable d'avance.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 17 MARS 1841.

POUR GOUVERNEUR:
HENRY JOHNSON.

NAVIGATION A VAPEUR.

Un rapide coup d'œil, jeté sur les progrès de la navigation à vapeur, ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs.

C'est en 1807 que le premier bateau à vapeur a été construit par Robert Fulton. Ce bateau doté la machine avait la force de dix huit chevaux, faisait le voyage de New York à Albany en trente trois heures. Depuis lors ce genre de navigation a pris un accroissement immense dans ce pays. Il résulte d'un document officiel publié à la fin de 1838 que treize cents bateaux à vapeur ont été construits de 1808 à 1839, et sur ce nombre neuf cents environ sont en activité de service.

En Angleterre le premier bateau à vapeur fut lancé en 1811. D'après un rapport statistique publié à Liverpool, il y en avait deux en 1812, en 1814 cinq; en 1825 cent soixante huit; en 1835 cinq cent trente huit et en 1839 huit cent quarante.

En France les premiers essais ne remontent guère au delà de 1820 et ce ne fut qu'en 1826 qu'un service régulier de bateaux à vapeur s'organisa sur la Seine et un second sur la Gironde. Nous voyons par un rapport du ministère de la marine qu'il n'y avait en 1833 que soixante quinze steamers; en 1834 il y en avait quatre vingt deux; en 1835, cent; en 1836 cent cinq; en 1837, cent vingt quatre et en 1838 cent soixante. Maintenant on peut en évaluer, en l'absence de renseignemens positifs, le nombre à deux cents.

Ainsi l'Angleterre tient le premier rang, les Etats Unis le second et la France le troisième. Nous donnons le premier rang à l'Angleterre quoique le nombre de ses steamers ne soit pas plus considérable que le nôtre, parce que leur construction les rend plus propres à la grande navigation.

Et cette proportion d'accroissement est parfaitement en rapport avec la topographie et les besoins industriels de ces trois puissances. Aux Etats Unis, où la population est répandue sur un immense territoire baigné par la mer sur une très grande étendue de côtes et coupé de grand lacs et de fleuves navigables, la navigation à vapeur a dû prendre un rapide accroissement; mais on a dû adapter la construction des bateaux aux besoins des localités: c'est ce qui explique pourquoi nous avons tant de steamers et si peu qui puissent aller à la mer. En Angleterre où la navigation se fait presque exclusivement sur l'Océan et où les besoins d'un immense commerce transatlantique nécessitent des communications sûres et une protection efficace, la marine à vapeur a dû être constituée généralement sinon avec plus de soin du moins avec plus de solidité. En France où les rivières présentent de très grands obstacles à la navigation intérieure et où la marine marchande et le commerce sont loin d'atteindre le degré d'importance que ces objets ont en Angleterre et aux Etats Unis, la marine à vapeur a dû prendre un moindre développement, mais en même temps remplacer jusqu'à un certain point la quantité par la qualité.

Dès 1819, un bateau à vapeur américain, le *Savannah*, traversa l'Océan se rendant à Liverpool, partie au moyen des voiles, partie au moyen de la vapeur. De sorte que c'est encore un Américain qui a le premier employé la vapeur à traverser l'Atlantique; et cependant il est à remarquer que nous avons très peu de steamers dans la grande navigation.

Cet essai du *Savannah* ne fut répété qu'en 1833, que les anglais tentèrent et accomplirent le voyage de Falmouth au cap de Bonne Espérance avec l'*Atlantes*. Ce voyage de deux mille quatre cents milles marins fut fait en trente sept jours. Ensuite la Bérénice, la Medea, et le Zenobia firent successivement des voyages sur les côtes d'Afrique et dans les mers de l'Inde. Plus tard des steamers Français, Sardes, Autrichiens et Napolitains ont successivement parcouru la Méditerranée, et les Français ont organisé un service régulier de Marseille à Alexandrie, et de sorte que le passage de Constantinople qui prenait autrefois jusqu'à quarante cinq jours se fait maintenant en treize.

Le 4 avril 1838 le *Syrius* arriva d'Angleterre à N. York après une traversée de quinze jours; et le 8 du même mois le *Great Western* partait de Bristol aussi pour New York où il arriva en quatorze jours.

Dès lors le problème de la navigation transatlantique à vapeur fut résolu et l'Amérique se trouva tout d'un coup rapprochée de moitié distance de l'Continent Européen.

Une double ligne est maintenant établie entre Liverpool, Londres et Bristol et New York, et une autre s'est établie entre Liverpool et Boston par Halifax.

On parle encore d'une compagnie anglaise qui doit faire la navigation de la Nouvelle Orléans, du Mexique et de la côte Orientale de l'Amérique du Sud, ainsi que d'une compagnie Française pour faire la navigation du Havre à New York et de Bordeaux et Marseille au golfe du Mexique. Ainsi le temps n'est sans doute pas éloigné où les communications entre l'Europe et l'Amérique seront tellement rapides, tellement multipliées que nous ferons en quelque sorte partie de la grande famille des nations Européennes.

La trop longue et trop sérieuse plaisanterie que nous avons insérée hier dans notre feuille, sous le titre de *Grandes Nouvelles*, a blessé, nous a-t-on dit, quelques honorables susceptibilités; on a trouvé que c'était un tort de jouer avec des choses aussi graves que les révolutions; en ceci sans doute on a eu raison, mais l'on a été jusqu'à voir un fond de nos *histoires en l'air*, une intention malveillante. Nous regrettons vivement qu'on ait pu concevoir une pareille idée; rien ne saurait la justifier, ni dans les articles sérieux consacrés quelque fois par nous à la politique européenne, ni même dans la rêve fantasique qui s'est trouvé hier sous notre plume. Ce rêve au contraire nous semble porter encore l'empreinte de nos sympathies pour la France, puisqu'il donnait à cette puissance le magnifique rôle que nous avons tant de fois décrit lui voir remplir.

Hier encore la malle a manqué pour la cinquième fois. La lettre suivante du maître de poste de Montgomery à celui de Mobile sert à expliquer ce retard:

"Bureau de la Poste, Montgomery, 12 mars 1 41.

Monsieur,

"Nous n'avons reçu aucune malle depuis le 9. Les fortes pluies qui ont tombé du 9 au 11 ont tellement grossi les rivières qu'elles sont maintenant impassables. Je ne compte pas recevoir de malle avant deux jours."

On lit dans l'*Adversiser de Mobile*:

SUSPENSION DES BANQUES DE LA GEORGIE. — Une personne venue directement de la Georgie, arrivée hier par le *John Duncan*, annonce que toutes les banques de la Georgie ont de nouveau suspendu leurs paiements. Cette information nous vient d'une source qui mérite toute confiance.

Notre correspondant de Baton Rouge nous écrit une troisième lettre dans laquelle il se plaint de ce que nous ne l'avons pas cité textuellement en discutant les doctrines de sa correspondance. Il nous suffira, pour repousser ce reproche, de faire remarquer que nous avons publié intégralement ses lettres et que par conséquent il n'est pas possible de citer plus textuellement. En soutenant consciencieusement une opinion différente de la sienne; en combattant des doctrines qui nous ont paru dangereuses, nous n'avons fait qu'usser de notre droit: disons mieux nous croyons n'avoir fait que remplir un devoir.

Dans la discussion qui s'est élevée à ce sujet il est possible que notre correspondant ait raison du moins il ne nous appartient pas de dire le contraire; mais en insérant ses lettres en même temps que les observateurs dont nous avons cru devoir les accompagner, nous ne pensons pas avoir mérité le reproche de déloyauté. Les pièces du procès ont été publiées c'est au public à rendre le jugement, et quel qu'il soit nous nous y soumettrons.

Le Louisville Journal dit que "M. Ara Crim de Norwich, Connecticut, l'agent du *Norwich Rail "Road Company*, qui paraît avoir soustrait $23,000 des fonds de cette compagnie, qui du reste a commis les faux, etc, figurait sur le ticket des électeurs de "M. Van Buren."

Nous trouvons dans le *Louisville Journal* du 8 la nouvelle suivante que nous donnons sans en garantir l'authenticité:

"*Perte d'un bâtiment américain*—Le steamer anglais *Nemesis* allant de Portsmouth à Ceylon, ayant relâché à Delagoa pour se réparer, y trouva quelques matelots d'une goélette américaine qui avait fait naufrage quelque temps auparavant dans le voisinage. Ces matelots racontèrent que la goélette ayant touché sur la côte à l'embouchure d'une rivière où l'on traitait pour de l'ivoire et de la poudre d'or, le capitaine et tous ceux qui étaient avec lui demandèrent du secours à Delagoa; qu'il ne put obtenir le départ une grande partie de l'équipage étant malade et plusieurs hommes mourant. Dans cette situation le capitaine et le second tentèrent le voyage par terre et ne tardèrent pas à être attaqués par les naturels du pays. Le capitaine tomba mort et le second, grièvement blessé, ne se sauva que parce qu'on le crut mort et ne parvint que par miracle à retourner à bord. Enfin ceux qu'avait épargés la maladie parvinrent à Lagoa dans un canot."

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES.

EXPÉRIENCES DU DOCTEUR BOUCHERIE.

Un médecin de Bordeaux, le Dr. Boucherie, a fait de curieuses expériences sur la manière d'introduire dans le tissu des bois différentes substances propres à les préserver de toutes les causes de destruction, la pourriture, la carie sèche, l'action des insectes &c, et même à leur donner la dureté, la flexibilité, l'incombustibilité; et dans quelques cas à les nuancer de couleurs variées indestructibles ou à les pénétrer de substances odorantes. Ces expériences ont été soumises à l'Académie des Sciences, et M. Dumas, l'un des chimistes les plus distingués de France, a présenté à ce sujet un rapport du plus haut intérêt dont nous donnons le texte même à nos lecteurs:

"L'Académie nous a chargés MM. Arago, de Mirbel, Poncelet, Gambey, Audouin, Boussingault et moi, de l'examen d'un mémoire de M. le docteur Boucherie, relatif à la conservation des bois, nous venons accomplir ce devoir.

"L'Académie a déjà vu par elle-même et avec un si vif intérêt les préparations de l'auteur, elle a sous les yeux en ce moment des pièces si remarquables, que la tâche de ses commissaires, sous quelques rapports du moins, en est singulièrement abrégée.

"M. le docteur Boucherie s'est proposé de rendre le bois beaucoup plus durable, de lui conserver son élasticité, de le préserver des variations de volume qu'il éprouve par la sécheresse et l'humidité, de diminuer sa combustibilité, d'augmenter sa tenacité et sa dureté, enfin de lui donner ses couleurs et même des odeurs variées et durables.

"Dire que toutes ces exigences ont été satisfaites et qu'elles l'ont été par des moyens peu coûteux, simples et nouveaux, qu'elles l'ont été à l'aide de substances communes et à vil prix, c'est fixer en peu de mots l'attention de l'Académie sur tout ce que renferme d'important le travail que nous examinons.

"En effet, pour *injecter* de substances préservatrices, colorantes ou autres un arbre tout entier, l'auteur n'a recours à aucun moyen mécanique compliqué ou coûteux; il prend toute la force dont il a besoin dans la force *aspiratrice* du végétal lui même et elle suffit pour porter de la base du tronc jusqu'aux feuilles toutes les liqueurs que l'on veut y introduire, pourvu qu'elles soient maintenues dans certaines limites de concentration; ainsi, que l'on coupe un arbre en pleine sève par le pied, et qu'on le plonge dans une cuve renfermant la liqueur que l'on veut faire aspirer, celle-ci montera en quelques jours jusqu'aux feuilles les plus élevées; tout le tissu végétal sera envahi, sauf le cœur de l'arbre qui, dans les essences dures et pour les pieds âgés, résiste toujours à la pénétration.

"Il n'est pas même nécessaire que l'arbre soit garni de toutes ses branches et de toutes ses feuilles; un bouquet réservé au sommet suffit pour déterminer l'aspiration.

"Il est insuffisant que l'arbre soit conservé debout, en qui rendrait l'opération souvent impraticable; on peut indifféremment après avoir coupé toutes les branches et même, et abattu le tronc dans la base dans mire en rapport avec le liquide, et, après l'aspiration, celui-ci pénètre comme à l'ordinaire dans toutes les parties.

"Enfin, il n'est pas même indispensable de couper l'arbre; sur une cavité creusée au pied, ou une trait de scie dit-seant celui-ci sur une grande partie de la surface, suffisent pour qu'en mettant la partie entamée en contact avec un liquide, il y ait une absorption rapide et complète de ce dernier.

"Ces pénétrations qu'effectuent en quelques jours sans difficulté et sans travail, sont, comme on voit, bien moins du ressort des moyens ordinaires. Les pièces de bois déjà coupées sur lesquelles on opérait avant l'auteur, ne se laissaient pénétrer en effet que par l'effort de puissantes machines, ou par l'action prolongée du liquide dans lequel on les immergeait.

"Le procédé ingénieux et nouveau adopté par le Docteur Boucherie, met à la disposition de l'industrie une force naturelle immense, et lui permet de conduire, sans frais, dans les tissus les plus déliés du végétal, toutes les substances solubles qu'elle jugera convenable d'y porter.

"Si l'auteur s'en résoudre, d'une manière simple et pratique, le grand problème qu'il s'était proposé d'abord, il n'a pas fait preuve d'une moindre sagacité dans le choix des substances qu'il a adoptées pour remplir toutes les indications énoncées plus haut. S'agit-il d'augmenter la dureté et la dureté des bois, de diminuer leur carie sèche ou humide, il fait arriver dans leur tissu du *pyrolignite de fer*; cette substance est parfaitement choisie parce qu'il se produit de l'acide pyroligneux brut dans toutes les forêts par la fabrication du charbon; qu'il est facile de transformer ce liquide en pyrolignite de fer, en le mettant en contact à froid même avec la ferraille, et qu'enfin le liquide ainsi préparé renferme beaucoup de matière; cette substance indépendamment du rel de fer lui donne, à la propriété de durcir le bois et de le garantir des pourritures qui l'attaquent, ainsi que des dégâts causés par les insectes dans les bois employés aux constructions.

"Nous avons expériences authentiques, exécutées dans les caves de Bordeaux sur des cercles préparés par l'auteur, ont-elles constaté, d'une manière irrécusable, la plus grande durée des bois préparés par son procédé. Les cercles ordinaires tombaient en poudre au moindre effort, quand les siens étaient encore actuellement solides au premier jour.

"S'agit-il de s'opposer au jeu des bois, de leur conserver toute leur souplesse, de les rendre moins combustibles, l'auteur trouve, dans l'emploi des chlorures terreux, le moyen d'y parvenir à très bon marché. Toujours préoccupé de la pensée que *une procédé*, dont il cherche constamment une application pratique universelle, il ne s'est pas contenté du chlorure de calcium déjà si peu coûteux; il a essayé l'eau-mère des marais salans, produit jusqu'ici sans valeur, et lui a reconnu toutes les qualités désirables. Les bois préparés par ces dissolutions salines conservent leur flexibilité au bout de plusieurs années de l'exposition à l'air; ces feuilles minces, ils peuvent être tordus en spirale et retordus ensuite en sens inverse sans gercer. Exposés à l'air ils ne se voilent pas et ne se fendent jamais quel que sécheresse qu'ils éprouvent. Enfin ils ne brûlent pas ou du moins si difficilement, qu'ils sont incapables de propager aucun incendie.

"A ces grandes et utiles propriétés que la marine et les constructions civiles et industrielles sauront apprécier et mettre à profit, l'auteur a joindre des applications qui, sans avoir une utilité aussi importante, promettent aux arts de nouvelles ressources, des moyens nouveaux. Il colore les bois en nuances si variées et si régulièrement assorties, qu'on peut tirer un parti fort avantageux pour l'ébénisterie des bois les plus communs.

"Les exemples de ce genre mis sous les yeux de l'Académie, nous disent le reste du tout détail: il nous suffit de dire:

"Que le pyrolignite de fer donne seul une teinte brune qui se marie très bien avec le ton naturel des parties très serrées des bois où le pyrolignite ne pénètre pas;

"Qu'en faisant succéder à l'absorption du pyrolignite celle d'une matière tannante, on produit de l'encre dans les mêmes bois, et on le teint de la sorte en bleu, noir ou gris;

"Qu'en faisant aspirer d'abord du pyrolignite de fer et ensuite du prussiate de potasse, on produit du bleu de Prusse;

"Qu'en introduisant successivement de l'acétate de plomb et du chromate de potasse, il se forme du chromate de plomb jaune;

"Qu'en faisant pénétrer sur le même pied du pyrolignite de fer, du prussiate, de l'acétate de plomb, du chromate de potasse, on produit des nuances de bleu, de vert, de jaune et de brun, qui réalisent les effets les plus variés;

"Ainsi, comme on voit, l'auteur ne se borne pas à introduire un seul liquide, il peut successivement en faire passer plusieurs dans le même végétal, et se prêter ainsi à toutes les modifications qu'on souhaiterait; ces décompositions, capables d'engendrer des produits colorés si divers, peuvent être divisées en quelque sorte à l'infini: c'est au goût des consommateurs à en régler l'application; la chimie est assez riche en réactions de ce genre, pour satisfaire les besoins et les caprices les plus exigeans.

"Nous pouvons dire à dire ici des bois rendus odorans par des imprégnations de ce genre; cette une application trop facile à comprendre et trop limitée aux besoins du luxe, pour entrer en parallèle avec les grandes applications que nous venons d'énumérer.

"Il est évident à l'énoncé seul de toutes ces résultats, qu'ils n'ont pas été et qu'ils ne peuvent pas être trouvés par hasard; l'auteur les a déduits d'idées simples, qu'il s'était formées de tous ces phénomènes, et ses idées étaient elles-mêmes, le fruit d'études longues, consciencieuses et réfléchies de la question.

"L'auteur mentre dans son mémoire par quelle série de travaux et de réflexions son esprit a dû passer, pour en venir aux conséquences qu'il a traduites en une pratique ainsi simple qu'économique. Les idées et les opinions qu'il énonce, ont paru à votre commission convenablement appuyées par les effets connus et par ceux découverts par l'auteur.

"On employé des eaux *et fortes*, M. Millet d'Aubenton, ayant adressé à l'Académie diverses réclamations relatives aux procédés employés par M. Boucherie, votre commission les a examinées avec le soin le plus scrupuleux. Elle déclare unanimement que, dans son opinion, les pièces qui lui ont été communiquées par M. Millet, laissent à M. Boucherie la propriété entière de sa découverte, en ce qu'elle a de scientifiquement important et d'industriellement utile.

"La pensée d'imprégner de grands arbres et de les colorer par des liquides divers et successivement employés, est garantie à M. Boucherie par des brevets d'invention à toutes les pièces produites par M. Millet.

"En considérant l'ensemble du travail de M. Boucherie, les belles et curieuses expériences auxquelles il s'est livré, les résultats importants qu'il a déjà obtenus et ceux que l'on peut espérer pour l'avenir, votre commission n'a pas cru qu'elle était sur le bureau à vous proposer ces mesures qui suffisent, lorsque l'intérêt de la science seul est en jeu.

"Elle a cru que, dans une question d'intérêt public, où notre marine, nos travaux publics, notre industrie sont à hautement et si vivement intéressés, où notre agriculture se trouver un nouveau moyen de conservation et du rétablissement de nos forêts, si malheureusement détruites dans quelques parties de la France, il fallait autre chose qu'une marque d'approbation ordinaire.

"Elle vient donc vous proposer avec confiance de décider:

"1° Que le Mémoire de M. le docteur Boucherie sera admis à faire partie du *Recueil des Savans étrangers*;

"2° Qu'une copie de ce rapport sera transmise à MM. les ministres de l'agriculture et du commerce, de la marine, travaux publics, de la marine, des finances et de la guerre.

DUMAS.

DEMANDE D'UN MARCHAND DE PAIN.—On demande de suite un bon marchand de pain à vendre du pain en charrette. Nul ne devra se présenter, s'il ne connaît bien le bas de la ville et les traitants ou négrillons et s'il ne donne des garantie de sûreté et de solvabilité. S'adresser à la boulangerie de la rue Bourbon, No 74. 16 mars—6t

MOUSSELINES imprimées (couleur vive) ayant droit à un drawback, à vendre par

TOOLE & BARRIERE,
16 mars 30, rue de Chartres.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession du Dr. David C. Kerr, sont priées d'effectuer immédiatement leur paiement entre les mains de soussigné; et toutes celles à qui il est dû par la succession de présenter leur réclamation au soussigné ou à F. B. Conrad.

16 mars 1 JOS. M. KENNEDY, administrateur.

Par autorité

(No. 61.)
ACTE.

Pour créer un notaire public additionnel pour le paroisse d'Ascension, et un greffier pour la ville de Donaldsonville.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale; Qu'un notaire public soit créé pour cette partie de la paroisse d'Ascension, comprise comme étant le District de la Nouvelle Rivière, et qu'un greffier soit aussi pour la ville de Donaldson; ils devront, les bénéfices et le responsabilité des officiers seront les mêmes que ceux des autres officiers de ce genre dans les autres paroisses; et le Gouverneur est par ce présent autorisé à nommer des deux officiers ci-dessus mentionnés.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 mars 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 68.)
ACTE.

Pour amender Particle 3 du Code de Procédure.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée législative*; qu'à l'avenir le juge de District de la Cour du neuvième district judiciaire dans les affaires où le jury est accepté, sera autorisé dans le cas où il y aurait de toute cause quelconque, et à toute réquisition de juge, de procéder à ordonner au greffier de la Cour, en même Cour de placer dans une boîte destinée à cet effet, les noms de tel nombre de personnes qui le juge ait jugé nécessaire, et de nommer parmi ces noms ainsi recueillis, lequel nomé ne l'accusé dans pas cent et ordonner au dit greffier en pleine Cour de tirer de la dite boîte tel nombre de noms qui sera nécessaire lequel n'excédera pas cinquante et qu'il le mène manière de procéder jusqu'à ce que le nombre de douze jurés ait été tiré et qu'ils aient été placés dans son siège pour le croire nécessaire et le dit greffier devra immédiatement après le tirage présenté ci-dessus, et qu'il ait pris officier sera tenu de donner à la dite cause et le dit shérif en officier procédera immédiatement à nommer les dits jurés, lesquels sont tirés ou les personnes, d'où Dieu des nominations sous les pénalités et manières prescrites pour la punition des jurés en défaut.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 8 mars 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 69.)
ACTE.

Pour venir au secours de la Compagnie d'Assurance du Commerce de la Nouvelle Orléans.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Que la Compagnie d'Assurance du Commerce de la Nouvelle Orléans soit par le présent déchargée du paiement de toutes taxes requises par la loi pendant les trois ans qu'elle se bornera à ne faire d'autres affaires que celles qui sont indispensables à sa liquidation et pourvu qu'elle paie en sus le paiement du montant des taxes dues dans les six mois qui suivront la passation de ces actes.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 Mars 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 70.)
ACTE.

Pour venir au secours de la Nouvelle Orléans.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*; Que la somme de dix mille piastres soit et elle est par ce présent autorisée à payer à l'Hopital de Charité de la Nouvelle Orléans, sur le mandat du président dudit Hôpital, contre-signé par le Trésorier, la somme de trente mille piastres en sus pour faire face aux dettes que ledit Hôpital peut avoir dans ce moment.

(Signé) WM. DEBUYS,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) FELIX GARCIA,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 mars 1841.
(Signé) A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

(No. 71.)
ACTE.

Pour venir au secours de la Nouvelle Orléans.

Section 1ère. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale*; Que la somme de cinq mille piastres soit et elle est par ce présent autorisée à payer à l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Lafayette, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution de ces fonds du trésor non autrement affectés.

Section 2me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de dix mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Lafayette, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 3me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de cinq mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 4me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 5me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 6me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 7me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 8me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 9me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 10me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 11me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 12me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 13me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 14me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 15me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 16me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 17me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 18me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 19me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 20me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 21me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 22me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 23me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 24me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 25me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 26me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 27me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 28me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 29me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 30me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 31me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 32me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 33me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 34me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 35me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 36me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 37me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 38me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 39me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 40me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 41me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 42me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 43me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 44me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle est par ce présent allouée pour venir au secours de l'Asile des Orphelines des pauvres de la ville de Donaldsonville, payable sur le mandat du Trésorier de l'Institution, des fonds du trésor non autrement affectés.

Section 45me. *Il est de plus décrété, &c.* Que la somme de trente mille piastres soit et elle